



## Introduction

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes, entraîne des risques supplémentaires. Sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices (SOURCE INRS).

C'est dans ce contexte que le législateur impose à l'entreprise dite utilisatrice (ici la collectivité) d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises dites extérieures intervenant dans son établissement.

## I. Le cadre réglementaire

La réglementation concernant la gestion de l'intervention des entreprises extérieures est détaillée dans le Code du Travail, IVème Partie, Livre V, Titre I (Art R4511-1 à R4515-11).

Certaines catégories de travaux en sont cependant exclues :

- **Les travaux relatifs à la construction et à la réparation navale** (Art R4511-2).
- **Les chantiers de bâtiment ou de génie civil** soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2 et **les autres chantiers clos et indépendants** (Art R4511-3).

Les notions de Bâtiment et Génie Civil (BTP/GC) énoncées dans l'article L4532-2 sont précisées dans la circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996 :

### **Travaux de bâtiment**

Terrassement, démolition, installation, construction.

Travaux d'entretien et rénovation lourde, dits « structurants », c'est-à-dire portant soit sur la structure même d'un ouvrage, soit sur des éléments de clos et couvert (charpente, fenêtres,...).

Travaux sur ascenseur, centre de traitement d'air et autres éléments incorporés au bâtiment.

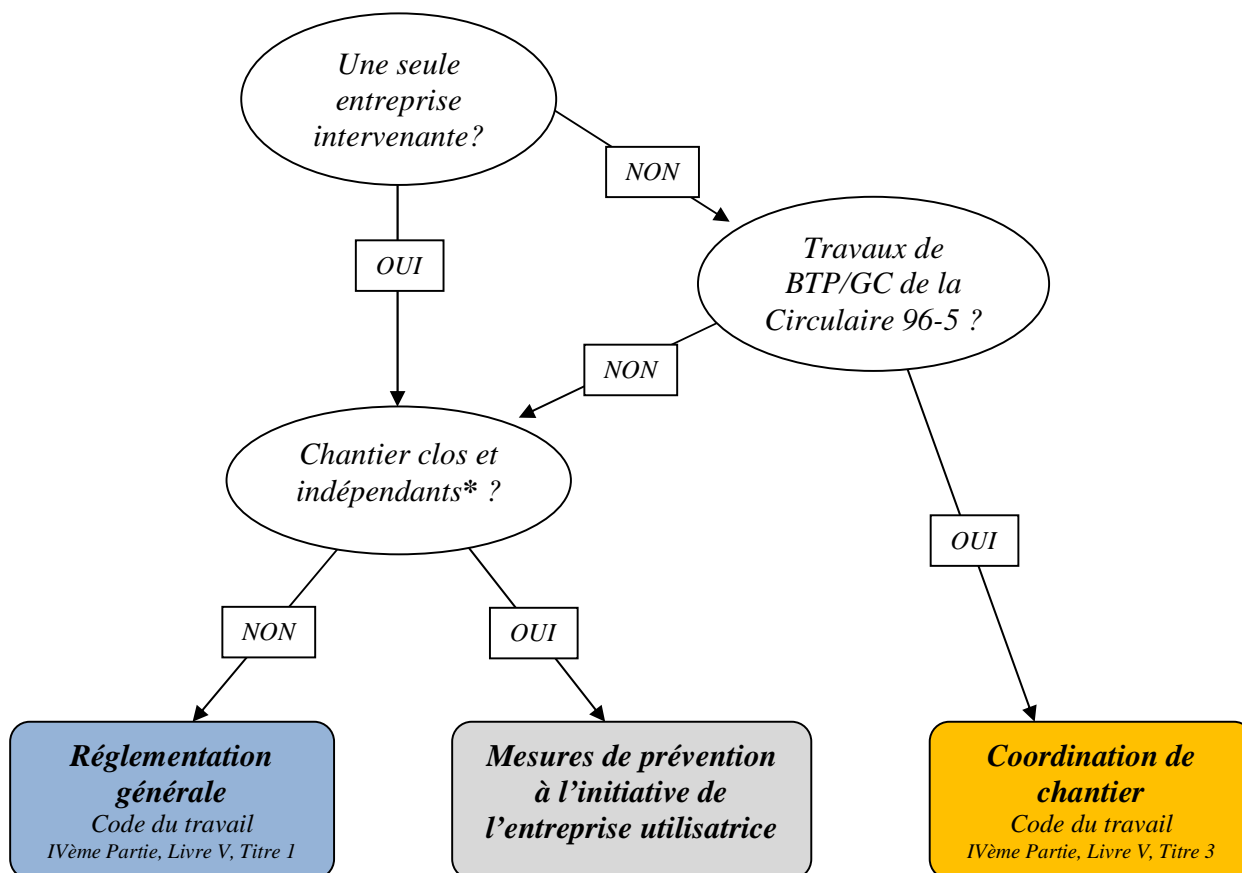
### **Travaux de génie civil**

Travaux sur :

- ouvrages d'arts (ponts, tunnel),
- ouvrages maritimes et fluviaux,
- routes et autoroutes,
- voies ferrées,
- réseaux d'eau et assainissement,
- stades, piscines

Remarque : l'entretien et la maintenance usuelle sont exclus de cette liste.

## Intervention d'entreprises extérieures : quelle réglementation adopter ?



### **\* Attention !!**

La notion de chantier clos et indépendant a été définie dans la circulaire DRT 93-14 du 18 mars 1993 :

« Il s'agira le plus souvent de chantiers dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice matériellement isolés de celle-ci qui pourront être considérés comme des chantiers indépendants par exemple en l'absence de tous risques liés à l'interférence entre la circulation des salariés de l'entreprise utilisatrice et celle des salariés du chantier, de toute interférence pouvant résulter de risques d'origine chimique, et de toutes interférences d'installations et matériels (par exemple : installations électriques, fluides). »

**Un chantier ne peut donc être considéré comme clos et indépendant que très rarement !!**

## II. Réglementation générale : Le plan de prévention

Code du travail Art. R4511-5 à R4514-10

Un plan de prévention est un document arrêté en commun avant le début d'une opération par les entreprises extérieures (y compris les sous traitantes) et la collectivité (dite entreprise utilisatrice), qui définit les mesures devant être prises par chacune d'elles. Ces mesures visent à prévenir les risques d'interférence dus à la présence de leurs activités, de leurs matériels et de leurs installations.

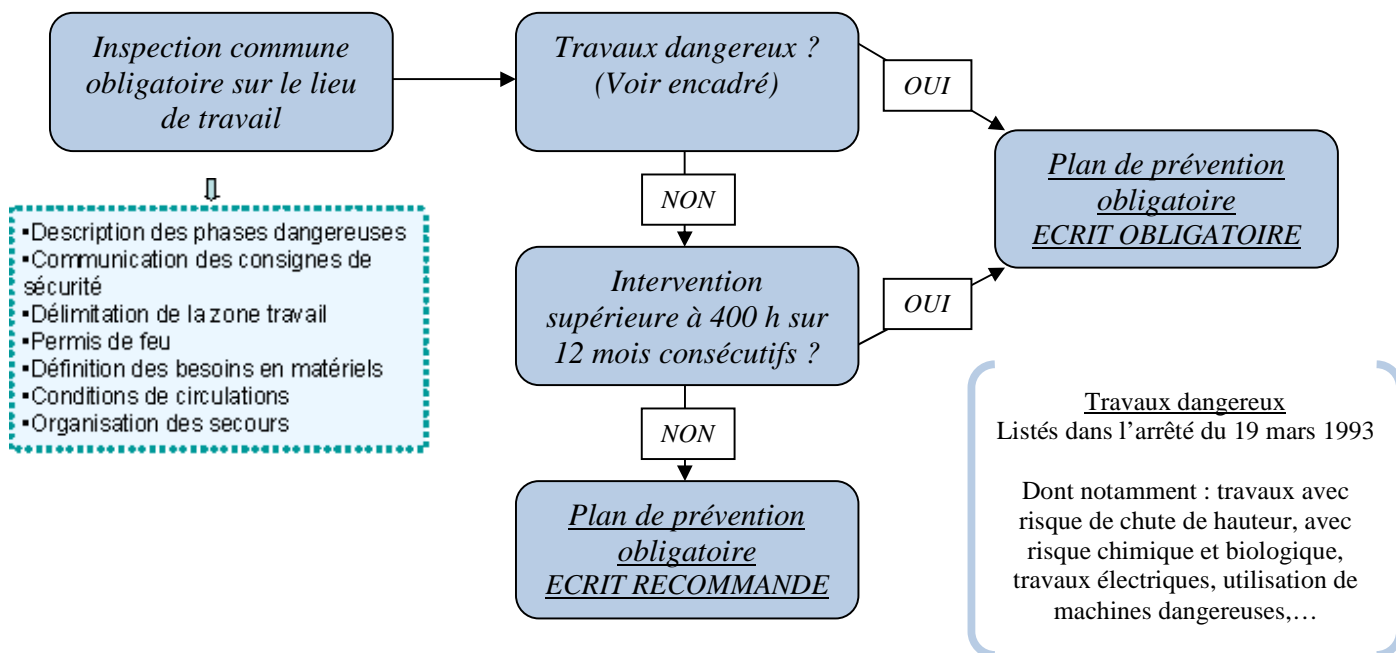
Elles sont élaborées en commun lors d'une visite préalable obligatoire.

Tout au long de l'opération, la collectivité est responsable de la coordination générale en matière de sécurité sur la zone d'intervention, et de ce fait, doit s'assurer de l'application des dispositions mentionnées dans le plan de prévention.

Ce plan doit contenir au minimum :

- les renseignements généraux sur la collectivité et le service donneur d'ordre, les entreprises extérieures,
- le lieu, la nature de l'opération et les horaires de travail,
- la date et la durée prévisible des opérations ainsi que le nombre de travailleurs affectés,
- l'organisation des secours (numéro d'urgence, personnel secouriste...) et de la surveillance médicale,
- les qualifications requises (autorisations de conduite, habilitations électriques...),
- l'analyse des risques d'interférence et la définition des phases d'activités dangereuses,
- les mesures de prévention et de protection (nature des EPI et consignes de sécurité),
- un plan du site comportant les voies d'accès et de circulation des piétons et véhicules, les zones d'intervention, la localisation des vestiaires et sanitaires mis à disposition...
- la gestion des déchets,
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention.

### Démarche à suivre lors de l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures (en réglementation générale)



### III. Le cas particulier : le protocole de sécurité

Code du travail Art R4515-1 à 4515-11

Le cadre réglementaire pour les opérations de chargement/déchargement pose comme principes :

- L'évaluation préalable des risques générés par l'ensemble de l'opération
- L'échange d'informations entre le site d'accueil et l'entreprise de transport
- La coordination des mesures de prévention

Les opérations de chargement/déchargement sont définies comme toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci de produits, fond et valeurs, matériels ou engins, déchets et matériaux de quelque nature que ce soit. Quant à la notion de chargement/déchargement doit s'entendre comme couvrant **la période comprise entre le moment où le transporteur se présente à l'entrée du site et celui où il le quitte**, de sorte qu'elle englobe l'ensemble des actes concourant à la **mise en place ou au dépôt de marchandises, y compris la circulation et le stationnement du véhicule sur le site.**

**Le protocole de sécurité est un document écrit et obligatoire**, établi entre la collectivité (entreprise d'accueil) et le transporteur. Il comporte toutes les informations et indications découlant de **l'analyse préalable** des risques liés à l'opération de chargement et/ou de déchargement dans son enceinte, **quels que soient la taille du véhicule de transport, le type, la nature et le volume de la marchandise.**

La réglementation distingue trois situations qui conditionnent les procédures d'échange d'informations et d'élaboration du protocole de sécurité entre l'entreprise d'accueil et le transporteur :

1- **Pour chaque opération**, le protocole est élaboré dans le cadre d'un échange d'information préalablement à la réalisation.

2- **Lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif**, un seul protocole peut être établi (**mêmes** : entreprises, nature des produits ou substances, emplacements, mode opératoire, type de véhicule, type de matériels de manutention).

3- **Lorsque l'entreprise de transport n'est pas connue**, l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole.

La collectivité doit rédiger le protocole de sécurité en collaboration avec le transporteur.

Le contenu du Protocole de Sécurité détaille :

<b>Entreprise d'accueil</b>	<b>Transporteur</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <i>Consignes de sécurité</i></li><li>✓ <i>Lieu de livraison</i></li><li>✓ <i>Modalités d'accès</i></li><li>✓ <i>Stationnement</i></li><li>✓ <i>Plan et consignes de circulation</i></li><li>✓ <i>Matériels et engins spécifiques</i></li><li>✓ <i>Moyens de secours</i></li><li>✓ <i>Identité du responsable désigné (délégation)</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <i>Caractère du véhicule</i></li><li>✓ <i>Aménagement du véhicule</i></li><li>✓ <i>Ses équipements</i></li><li>✓ <i>Nature et conditionnement des marchandises</i></li><li>✓ <i>Précautions liées à la nature des substances transportées (transport de matières dangereuses)</i></li></ul>